



EDITO

La réunion de la commission nationale de lutte contre le travail illégal (CNLTI) le 12 février dernier, a été l'occasion pour la Ministre du travail de rappeler que la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement constitue l'un des axes majeurs de la politique publique tant ces phénomènes sont destructeurs des équilibres des comptes publics, portent atteinte aux droits des travailleurs et sont un facteur inacceptable de concurrence déloyale entre les acteurs économiques.

La mobilisation du gouvernement a été totale depuis 2016 sur la révision du cadre européen relatif au détachement de salariés, sur le renforcement de l'arsenal de lutte contre le travail non déclaré et la fraude au travail détaché, mais aussi sur la stratégie d'intervention.

En effet, la France s'est pleinement engagée dans la révision de la directive sur le détachement pour améliorer les droits des travailleurs et les conditions de la concurrence en Europe et sur le plan national. En 2016 et 2017, 5 lois, une ordonnance, 8 décrets et 8 circulaires ont contribué à renforcer le cadre juridique et opérationnel de la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement. Pour ce qui concerne spécifiquement cette dernière, la loi du 8 août 2016 est venue renforcer l'obligation de vigilance du maître d'ouvrage et introduire la suspension de la prestation de service. Enfin, la carte d'identification professionnelle dans le BTP facilite désormais les contrôles sur les chantiers. Au 1er mars 2018, 1 165 000 cartes ont été produites, la grande majorité pour les salariés d'entreprises établies en France.

La lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement constitue une priorité de l'inspection du travail depuis plusieurs années. 1330 interventions par mois ont été effectuées en 2016 pour ce qui concerne spécifiquement le détachement de salariés et un peu moins en 2017 compte tenu de la plus grande efficacité des moyens de contrôle mobilisés.

En 2017, les données récentes montrent une augmentation de 46% du nombre de salariés détachés. Cette forte augmentation s'explique par plusieurs facteurs comme la déclaration en ligne ou l'effet dissuasif des sanctions et des contrôles et la meilleure connaissance par les entreprises étrangères et les donneurs d'ordre de leurs obligations respectives. Mais cette augmentation doit nous conduire à être encore plus vigilants sur la fraude, et à poursuivre nos efforts pour que le détachement de salariés se conjugue avec le respect des droits des travailleurs et le respect de conditions de concurrence loyale.

C'est ainsi que la ministre du travail a annoncé un objectif de 1 500 contrôles par mois concernant le recours au détachement en 2018 pour les services d'inspection du travail.

D'autre part, elle a annoncé 16 mesures nouvelles visant à rendre les sanctions plus efficaces, à optimiser les outils des agents de contrôle et des préfets permettant d'agir, à préciser le cadre juridique et à faciliter les contrôles par des moyens nouveaux (voir en page intérieure).

Ces mesures trouveront une traduction législative ou réglementaire avant cet été.

Yves STRUILLOU

Directeur général du travail

L'AGENDA

Lancement du questionnaire DNLF pour la réalisation du bilan 2017 relatif aux sanctions administratives pour travail illégal, à renseigner pour le **30 mars au plus tard**.

Prochainement : lancement du questionnaire DNLF à destination des CODAF pour la réalisation du bilan des formations 2017, et le recensement des besoins 2018.

SOMMAIRE

FOCUS

La commission nationale de lutte contre le travail illégal du 12 février 2018.

LA PAROLE AUX CODAF

Regard de la Préfecture du Calvados sur la lutte contre la fraude et sa collaboration au sein du CODAF.

LE POINT SUR

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 : les mesures anti-fraude.

Les publications.

LES CODAF DANS LES MEDIAS

LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DU 12 FEVRIER 2018

Muriel PENICAUD, Ministre du travail, a présenté lundi 12 février, le bilan intermédiaire du Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) et les nouvelles mesures de lutte contre la fraude au détachement et de prévention du travail non déclaré à la commission nationale interministérielle de lutte contre le travail illégal (CNILTI).

Cette Commission, présidée cette année par la ministre du travail, est composée des ministres dont les services sont engagés dans la lutte contre le travail illégal, de représentants des collectivités territoriales, des organismes concernés et des partenaires sociaux. Elle se réunit une fois par an et ses propositions sont le fruit d'une véritable coopération interservices et interministérielle : ministère de la Santé, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ministère des transports, ministère de la culture, ministère de la justice, ministère de l'Action et des Comptes publics et enfin le ministère de l'Intérieur, représenté par Jacqueline GOURAULT, Ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, qui s'était déplacée à cette occasion.

En 2017, les services d'inspection ont constaté une forte augmentation du nombre de déclarations de salariés détachés (+46% par rapport à 2016). Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène, notamment la mise en place en année pleine de la déclaration en ligne via le système d'information SIPSI et l'effet dissuasif des contrôles et sanctions annoncés en l'absence de déclaration.

Après les signatures de l'accord de coopération entre la France et le Portugal et de l'accord pour l'Europe sociale fin 2017, l'annonce de 16 mesures nouvelles lors de la réunion de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement (CNLTI) démontre la mobilisation du gouvernement et du ministère du travail en particulier.

Les principales mesures à retenir sont :

- Le renforcement des sanctions financières en cas de fraude au détachement (de 2000 € à 3000 €). Il sera assorti de la suspension de la prestation de service en cas de non-paiement des amendes administratives dues ;
- L'élargissement des possibilités de rendre publiques les sanctions, autrement dit un « name and shame » systématique, sanction particulièrement dissuasive ;
- L'extension des pouvoirs des préfets pour ordonner la fermeture ou la cessation d'activité de prestataires extérieurs à l'établissement en cas de travail illégal ;
- Le renforcement des pouvoirs d'enquête des inspecteurs du travail. Comme d'autres corps de contrôle, ils bénéficieront notamment du droit de communication et pourront ainsi recueillir un maximum d'indices, y compris auprès de tiers non mis en cause (autres administrations, fournisseurs, clients...).

Cela leur permettra de restituer la réalité du montage et des relations de travail, et également d'évaluer l'ampleur du préjudice subi par l'État et les organismes de protection sociale ;

- Un accès aux bases de données institutionnelles et aux déclarations sociales facilité pour les agents de contrôle afin d'accélérer les enquêtes et d'améliorer les performances des services de contrôle. En effet, les modalités d'accès aux fichiers et déclarations sociales ne sont manifestement plus adaptées, aussi bien à l'évolution de fraudes de plus en plus complexes qu'à l'impérieuse nécessité d'optimiser les ressources limitées des services de contrôle.

Un agent de contrôle ayant accès à la DSN pourrait ainsi vérifier rapidement qu'un salarié formellement déclaré a fait l'objet du versement effectif des cotisations et que les salaires et durées du travail indiqués sont cohérents avec la réalité des constats effectués lors du contrôle.

La France poursuit donc les efforts engagés avec les Etats-membres de l'Union européenne afin que le détachement de salariés se conjugue avec le respect des droits des travailleurs et le respect des conditions de concurrence loyale.

LA PAROLE AUX CODAF

REGARD DE LA PREFECTURE DU CALVADOS SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET SA COLLABORATION AU SEIN DU CODAF

D'un référent fraude départemental à la création d'un bureau départemental Fraudes et Contrôles

La mission de lutte contre la fraude a été prise en compte à la préfecture du Calvados dès l'automne 2013 avec la création d'un poste de référent fraude départemental à temps plein, chargé de la mise en œuvre d'un plan d'action local de lutte contre la fraude en collaboration avec les partenaires du CODAF.

Cette mission s'articule principalement en deux grands axes : le pilotage départemental avec une mission de prévention, d'audit, d'information et de contrôle et la gestion des dossiers avec une mission d'expertise et de suivi des fraudes avérées ou fortement suspectées.

Le périmètre d'action de la lutte contre la fraude en préfecture est très large. Il concerne en effet la fraude aux titres (*Titre de séjour, carte nationale d'identité française, passeport français, permis de conduire, certificat d'immatriculation...*) et la fraude aux droits ou autorisations accordés (*autorisation de port d'arme, carte de VTC, carte de taxi...*).

Son rôle consiste également à mettre en place des actions concertées entre les différents services qui luttent contre la fraude afin de mobiliser les compétences des agents ou services, de capitaliser les bonnes pratiques pour permettre de mieux cibler les contrôles et d'optimiser ainsi les résultats. S'ajoute le contrôle des tiers de confiance ou partenaires à qui sont déléguées certaines missions (*les mairies pour le recueil des données d'état civil des cartes nationales d'identité et de passeport, les professionnels de l'automobile qui peuvent valider les certificats d'immatriculation par une habilitation au Système d'Immatriculation de véhicules, les auto-école...*).

L'explosion du nombre de fraudes détectées, tout titre confondu, a été significative dès 2013 et elle s'est confirmée les années suivantes, portant le nombre de fraudes détectées pour l'année 2017 à 153 contre 168 en 2016, 117 en 2015, 104 en 2014, 64 en 2013 et 21 en 2012.

Aussi, au vu des actions déjà engagées et des résultats obtenus dans le département, le préfet du Calvados a souhaité renforcer cette mission en créant un bureau Fraudes et Contrôles en novembre 2017.

Cette nouvelle organisation s'inscrit parfaitement dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Préfecture Nouvelle Génération dans lequel le ministère de l'Intérieur a clairement identifié la lutte contre la fraude parmi les quatre missions prioritaires.

La mise en œuvre d'une politique de lutte contre la fraude efficace sur le département nécessite de développer l'expertise et la compétence des personnels sachant que les axes de contrôle évoluent au fil des années et s'enrichissent par le retour d'expérience des nouvelles fraudes découvertes.

La caractérisation de l'intention frauduleuse

Le signalement pour fraude au titre de l'article 40 du Code de Procédure Pénale n'a d'intérêt que s'il est suivi des faits. L'expérience acquise aujourd'hui dans le Calvados démontre que pour être sanctionnée pénalement, une fraude doit être caractérisée par un élément matériel (*document frauduleux*) et un élément intentionnel (*intention frauduleuse*).

Ce deuxième élément est primordial, car il nécessite une véritable enquête administrative et c'est justement sur ce point que la mission fraude en préfecture, par sa compétence transversale, apporte une réelle valeur ajoutée dans l'instruction du dossier. C'est la démonstration du caractère intentionnel qui permet d'emporter la conviction du parquet et des magistrats du siège et d'aboutir à une condamnation.

Les résultats obtenus sur le plan des sanctions judiciaires sont le fruit d'une étroite collaboration avec les services du Procureur de la République, les services de Police et de gendarmerie et tous les membres du CODAF et démontrent l'intérêt de balayer l'environnement complet d'un individu lorsque ce dernier fraude pour démasquer les éventuels « *poly-fraudeurs* ».

A noter par ailleurs que la condamnation pénale et/ou le jugement civil sert souvent de base juridique au refus ou retrait de titre ou de droit qui doit être notifié par le Préfet dans le cadre de la procédure administrative.

La place du référent fraude départemental au sein du CODAF

C'est principalement pour l'instruction et le suivi des fraudes détectées que la participation du référent fraude départemental en CODAF en qualité de membre de droit est essentielle. D'une manière générale, les fraudes détectées en préfecture ne génèrent aucun préjudice financier direct pour l'Etat au niveau de la délivrance « pure » du titre ou du droit.

Cependant, le titre obtenu devient parfois le support « authentique » permettant l'obtention induite d'avantages sociaux (*exemple : l'obtention induite d'un titre d'identité devient un support authentique créateur de droit et permet de prétendre aux divers droits et prestations sociales*).

Il peut aussi parfois être le support à des droits accordés permettant ensuite la réalisation d'actions frauduleuses ou fautives (*exemple : une habilitation accordée à un professionnel de l'automobile pour accéder au système national d'immatriculation peut permettre la délivrance parfois induite de certificats d'immatriculation pour des véhicules non conformes voire impropres à la circulation*).

Dans le Calvados, le référent fraude de la préfecture participe au CODAF au même titre que les autres services de l'État et organismes sociaux. Il est acteur dans le cadre des échanges d'informations, ce qui permet de recouper les dossiers de fraudes aux titres ou aux droits avec des dossiers de fraude parfois déjà identifiés dans le cadre du travail illégal ou dans le cadre de fraudes aux prestations sociales.

Les dossiers sont ainsi mieux constitués pour le procureur de la République et les fraudes plus durement sanctionnées.

Les échanges d'information et actions conjointes dans le cadre du CODAF - Illustrations

A titre d'exemple, en 2016 et 2017, la préfecture du Calvados a traité deux dossiers de fraude dans le domaine de l'immatriculation pour lesquelles les enquêtes et les suites judiciaires et administratives ont souligné l'importance de l'instruction conjointe de ce type de dossiers en CODAF.

La première affaire concernait des faux procès-verbaux de contrôle technique présentés dans des demandes individuelles d'immatriculation pour des usagers. Le signalement au Procureur de la République a permis d'ouvrir une enquête sur un centre de contrôle technique et d'identifier le détournement de 1000 liasses vierges de procès-verbaux.

La collaboration des services dans le cadre du CODAF (*URSSAF, DREAL, Pôle emploi, DDFIP, Gendarmerie...*) a permis de mener des actions de contrôle sur le centre, d'identifier du travail illégal, une fraude à Pôle emploi, de retirer des agréments de contrôleurs techniques accordés par le Préfet mais également d'identifier dans les mis en cause des professionnels de l'automobile habilités par le Préfet pour valider des certificats d'immatriculation.

L'étroite collaboration avec les services du parquet et le service enquêteur a permis de demander au titre des peines complémentaires, une interdiction d'exercer en qualité de contrôleur, sanction judiciaire qui suffit à elle seule pour motiver le retrait de l'agrément dans la cadre de la procédure administrative qui doit être menée en parallèle par le préfet.

Une seconde affaire de fraude au compteur kilométrique avec fausse transformation de véhicules a également été menée en CODAF.

Des véhicules achetés aux enchères étaient vendus avec une baisse conséquente du kilométrage. Certains véhicules 2 places avaient fait l'objet de transformation en véhicules 5 places, sans validation de la transformation par un organisme agréé. Les certificats d'immatriculation modifiés avaient été obtenus à partir de fausses attestations de caractéristiques. Le temps de l'enquête judiciaire, la préfecture a dû faire cesser l'infraction à la demande du procureur de la République.

Parmi les usagers victimes (+ de 170) certains devaient procéder aux transformations physiques réglementaires des véhicules ainsi qu'aux démarches administratives avant la tenue du procès pour pouvoir faire valoir leur préjudice financier. La coopération entre les services, au travers du CODAF, a permis de mener à bien cette action et de corriger dans les délais impartis les certificats d'immatriculation qui concernaient des propriétaires de véhicules de toute la France.

Ces exemples concrets illustrent la nécessité de poursuivre et de renforcer le partenariat Préfecture/CODAF. C'est une des clés indispensables à la réussite d'actions coordonnées de lutte contre la fraude sur le département. Le partenariat avec le CODAF est indispensable pour la majorité des actions de lutte contre la fraude menées par la Préfecture mais en fonction des thématiques abordées, les partenaires associés peuvent varier.

Quelques illustrations significatives de partenariat au sein du CODAF 14

Partenariat avec la DDPP et la DDFIP dans le domaine de l'automobile

Concernant le domaine de l'immatriculation, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) est un partenaire indispensable. Sa connaissance de procédures à l'encontre de professionnels de l'automobile pour tromperie ou non-respect de la réglementation est précieuse notamment pour la mission de contrôle des professionnels de l'automobile habilités à valider des immatriculations. La DDPP peut ainsi aider au ciblage des professionnels à contrôler pour lesquels l'opération de contrôle menée par la préfecture pourrait identifier d'autres fraudes.

A l'inverse, la connaissance d'anomalies dans des dossiers d'immatriculation ou de comportement suspect d'un professionnel laissant présumer d'une fraude ou d'une action fautive peut être portée à la connaissance de la DDPP qui peut alors mener un contrôle in situ qui pourra compléter l'action de la préfecture.

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) est également un partenaire CODAF pour le contrôle des professionnels automobile, tant pour les agréments qu'elle accorde pour l'encaissement des taxes liées à la délivrance de certificats d'immatriculation que pour le contrôle de leur activité et le paiement des taxes dues, notamment pour la TVA dans le cadre des importations de véhicules. La mise en place d'opérations conjointes de contrôle de professionnels avec la participation de la préfecture a été récemment validée en CODAF.

Création de CODAF spécifique « identité et filiation » – Une initiative locale

La fraude à la reconnaissance de filiation est aujourd'hui bien connue à l'échelon départemental, comme national, pour être utilisée à des fins purement migratoires. L'intérêt de cette fraude n'est plus à démontrer et l'enjeu de cette fraude est double : une obtention induue d'un titre de séjour pour le parent étranger qui se prévaut indûment de sa qualité de parent d'enfant français et une obtention d'un titre d'identité français pour l'enfant qui pourtant n'est pas français. Les titres obtenus permettent ensuite de percevoir diverses prestations sociales.

Le fait que la reconnaissance volontaire d'un enfant soit un acte simple, qui se fait par déclaration devant un officier sans que soit exigée la présence de l'autre parent ni la preuve que l'auteur de la reconnaissance est le père biologique, explique en grande partie pourquoi cette reconnaissance est si attractive. Ceci implique par conséquent que des actions soient mises en œuvre pour lutter contre ces filières d'immigration clandestines.

En raison de l'augmentation considérable de ce type de dossiers et de l'impact aux finances publiques qui n'est pas anodin, mais aussi de quelques dossiers emblématiques transmis au Procureur de la République ces derniers mois, la création d'un CODAF spécifique « fraude à l'identité et à la filiation » a été validée. En effet, au-delà de la condamnation pénale qui peut être prononcée pour fraude à la filiation, il convient de suivre le volet civil pour l'annulation de la reconnaissance et l'extranéité de l'enfant reconnu.

Martine DENIS

Chef du Bureau Départemental Fraudes et Contrôles

Préfecture du Calvados

LE POINT SUR

LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2018 : LES MESURES ANTI-FRAUDE

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018¹ a été publiée au *Journal officiel* le 31 décembre 2017.

L'article 78 introduit de nouvelles mesures visant à compléter et à renforcer le dispositif de lutte contre les fraudes sociales. Faute de précision, ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Elargissement et renforcement du dispositif de sanction en matière de prestations sociales

L'avertissement

Jusqu'à maintenant, la possibilité de prononcer un avertissement pour certaines fraudes, et à certains stades de la procédure n'existait que dans le dispositif de sanction de l'assurance maladie.

Par la LFSS pour 2018, la capacité de prononcer un avertissement est étendue aux branches famille et vieillesse.

Des évolutions sont aussi à relever en la matière concernant l'assurance maladie.

La loi étend en effet l'avertissement aux agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir par toute fausse déclaration, manœuvre ou inobservation des textes l'aide médicale d'Etat, la couverture maladie universelle complémentaire, ou encore l'aide à la complémentaire santé (art.L.114-17-1 du code de la Sécurité sociale modifié).

Le directeur de l'organisme d'assurance maladie peut aussi dorénavant prononcer un avertissement à réception de l'avis de la commission des pénalités financières, pour tous les types de fraude.

Le renforcement des pénalités

Les pénalités pouvant être prononcées par l'assurance maladie notamment en cas de fraude sont également renforcées (art. L.114-17-1 du code de la Sécurité sociale modifié) :

- Le quantum des pénalités financières pouvant être prononcées est relevé : le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés, soit proportionnellement aux sommes concernées dans la limite de **70 % (et non plus de 50%)** de celles-ci, soit, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, forfaitairement dans la limite de **quatre fois (et non plus deux fois)** le plafond mensuel de la sécurité sociale.
- En cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, le montant de la pénalité ne peut être inférieur au montant des sommes indues, majoré d'une pénalité dont le montant est fixé dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.
- Dans le cas de la fraude commise en bande organisée, le plafond est toujours fixé à 300% des sommes indûment présentées au remboursement mais désormais dans la limite de huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

¹ LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018

Sécurisation des créances de l'Assurance maladie en cas de fraude ou d'abus

A l'instar de la branche famille², la créance d'un organisme d'assurance maladie ne peut plus être réduite ou faire l'objet d'une remise en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations (art.L.256-4 du code de la Sécurité sociale modifié).

Outre le cas d'abus d'honoraires, les juridictions ordinaires peuvent désormais condamner un praticien³ en cas d'abus d'actes ou de prestations réalisés dans des conditions méconnaissant les règles prévues à l'article L. 162-1-7, au remboursement à l'assuré du trop-perçu ou au reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé (art.L.145-2 du code de la Sécurité sociale modifié).

Poursuite de l'alignement du droit de communication social sur le droit de communication fiscal

Le droit de communication dont bénéficient les organismes de sécurité sociale pour obtenir auprès de tiers⁴ des informations sans que puisse être opposé le secret professionnel s'inspire du dispositif fiscal⁵.

Initialement nominatif, le droit de communication social peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées comme prévu par loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

L'article 78 vient préciser les sanctions applicables en cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète suite à l'exercice du droit de communication non nominatif (art. L.114-19 du code de la sécurité sociale modifié).

Il est procédé à un alignement sur celles prévues au Livre des procédures fiscales. Ainsi le refus de déférer à une demande dans le cadre de l'exercice du droit de communication non nominatif est puni d'une pénalité de 5 000 €. Cette pénalité s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.

La mention selon laquelle le défaut de réponse à un droit de communication non nominatif peut faire l'objet d'une procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale est supprimée.

Sécurisation des créances du régime agricole en cas de PV de travail dissimulé

La LFSS pour 2017 a procédé à une refonte du dispositif dit de « flagrance sociale »⁶.

Cette refonte a eu pour objectif de faciliter la prise de mesures conservatoires, sous certaines conditions, en cas de procès-verbal de travail dissimulé.

La loi modifie l'article L133-1 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux caisses de MSA d'utiliser ce dispositif dans les mêmes conditions que les Urssaf.

Cette disposition est applicable aux contrôles en cours à la date du 1^{er} janvier 2018.

Sabine ROYER

Chargée de mission DNLF

² Article L.553-2 du code de la sécurité sociale

³ Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme

⁴ Ex. : établissements bancaires, fournisseurs d'énergie...

⁵ Article 1734 du code général des impôts

⁶ Par l'introduction d'un nouvel article dans le livre I^{er} du CSS : article L.133-1 du CSS / voir DNLF Info n°33 Janvier 2017

LES PUBLICATIONS



La DNLF a publié le **rapport 2016 de la lutte contre la fraude aux finances publiques**.

Il donne un état des lieux des résultats et des actions menées par l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre la fraude aux finances publiques.

Comme les années précédentes un focus est réalisé sur les actions menées dans le cadre des CODAF.



La DNLF a diffusé le **catalogue 2018 des formations transverses dédiées à la lutte contre la fraude**.

Il couvre cinq grands domaines : détection des fraudes, travail illégal, fraude douanière, fraude aux prestations sociales et outils d'investigation.

Les nouveautés 2018 : huit nouveaux modules, diversification des modalités d'apprentissage et valorisation du temps en présentiel, grâce aux possibilités offertes par le numérique.

Ces publications sont disponibles sur le site de la DNLF : <https://www.economie.gouv.fr/dnlf>

LES CODAF DANS LES MEDIAS

CODAF de l'Ain (01)

Mars 2018

France 3, le 01/03/2018 : « *L'emploi d'étrangers sans titre de travail en hausse dans l'Ain* »

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/ain/bourg-bresse/emploi-etrange-titre-travail-hausse-ain-1432939.html>

CODAF de l'Aisne (02)

Décembre 2017

L'Ardennais, le 20/12/2017 : « *Aisne : les chiffres chocs de la fraude aux prestations sociales en 2017* »

<http://www.lardennais.fr/66600/article/2017-12-20/les-fraudeurs-font-encore-recettes-dans-l-aisne>

CODAF des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Décembre 2017

Alpes 1, le 14/12/2017 : « *Alpes de Haute-Provence : lutte contre les fraudes, le CODAF fait son bilan* »

<http://alpesdusud.alpes1.com/news/alpes-de-haute-provence/64701/alpes-de-haute-provence-lutte-contre-les-fraudes-le-codaf-fait-son-bilan>

Haute-Provence, le 17 décembre 2017 : « *Département : Le CODAF dresse le bilan 2017 et ses priorités 2018* »

<http://www.hauteprovenceinfo.com/article-18235-departement-le-codaf-dresse-bilan-2017-et-ses-priorites-pour-2018.html>

CODAF des Bouches-du Rhône (13)

Février 2018

Maritima info, le 20/02/2018 : « *La lutte contre la fraude permet de récupérer 21 M€ en 2017* »

<http://www.maritima.info/actualites/faits-divers/departement/9389/la-lutte-contre-la-fraude-permet-de-recuperer-21-m-en-2017.html>

La Provence, le 21/02/2018 : « *Marseille : la chasse à la fraude, sport local très prisé, est ouverte* »

<http://www.laprovence.com/article/faits-divers-justice/4847800/la-chasse-a-la-fraude-sport-local-tres-prise-est-ouverte.html>

DestiMED, le 21/02/2018 : « *Lutte contre la fraude : le Codaf 13 a récupéré 21 M€ en 2017* »

<http://destimed.fr/Lutte-contre-la-fraude-le-Codaf-13-a-recupere-21MEUR-en-2017>

CODAF de l'Eure (27)

Février 2018

PARIS NORMANDIE, le 28/02/2018 : « *Près de 8M€ de fraudes détectées dans l'Eure en 2017* »

<http://www.paris-normandie.fr/region/pres-de-8-m-de-fraudes-detectees-dans-l-eure-en-2017-BG12360908>

CODAF d'Eure-et-Loir (28)

Février 2018

L'Echo Républicain, le 17/02/2018 : « *Justice : Le fils d'un ancien garagiste d'Eure-et-Loir condamné pour travail dissimulé et blanchiment de fraude fiscale* »

https://www.lechorepublicain.fr/chartres/justice/2018/02/17/le-fils-d-un-ancien-garagiste-d-eure-et-loir-condamne-pour-travail-dissimule-et-blanchiment-de-fraude-fiscale_12742618.html

CODAF de l'Hérault (34)

Février 2018

Midi-Libre, le 19/02/2018 : « *Les kebabs sous l'œil des contrôleurs* »

Mars 2018

Midi-Libre, le 02/03/2018 : « *Réglementation. Une première, coordonnée par la Direccte Occitanie* »

CODAF d'Ille-et-Vilaine (35)

Novembre 2017

Ouest france, le 28/11/2017 : « *Rennes. Opération de lutte anti-fraude au centre commercial Italie* »

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/rennes-operation-de-lutte-anti-fraude-au-centre-commercial-italie-5409189>

CODAF de l'Indre (36)

Février 2018

La Nouvelle République, le 07/02/2018 : « *Soupçon de travail dissimulé sur un chantier à Issoudun* »

<https://www.lanouvellerepublique.fr/actu/soupcon-de-travail-dissimule-sur-un-chantier>

CODAF de l'Isère (38)

Mars 2018

Le Dauphiné Libéré, le 01/03/2018 : « *Travail dissimulé : plusieurs fast-foods contrôlés* »

CODAF du Lot-et-Garonne (47)

Décembre 2017

Sud Ouest, le 11/12/2017 : « *Marmande : 15 kilos de viande avariée retrouvés dans un restaurant* »

<http://www.sudouest.fr/2017/12/11/marmande-15-kilos-de-viande-avariee-detruits-lors-d-un-controle-4024871-3603.php>

CODAF de la Nièvre (58)

Février 2018

Le Journal du Centre, le 15/02/2018 : « *Fraudes : Fonctionnement optimal pour le comité opérationnel antifraude* »

https://www.lejdc.fr/nevers/economie/social/2018/02/15/fonctionnement-optimal-pour-le-comite-operationnel-antifraude_12740049.html#refresh

CODAF de Haute-Savoie (74)

Février 2018

Le Dauphiné, le 01/02/2018 : « *En 2017, la fraude a pesé 14 millions d'euros* »

<http://www.ledauphine.com/haute-savoie/2018/01/31/en-2017-la-fraude-a-pese-14-millions-d-euros>

CODAF de Seine-Maritime (76)

Février 2018

76actu, le 22/02/2018 : « *Travail dissimulé et fraudes en Seine-Maritime : les secteurs d'activités les plus concernés* »

https://actu.fr/societe/travail-dissimule-seine-maritime-secteurs-activites-plus-concernes_15614465.html

CODAF du Tarn-et-Garonne (82)

Mars 2018

La Dépêche, le 09/03/2018 : « *En 2017, 362.000 € de fraudes ont été récupérés* »

<https://www.ladepeche.fr/article/2018/03/09/2755936-en-2017-362-000e-de-fraudes-ont-ete-recuperes.html>

CODAF des Yvelines (78)

Novembre 2017

La Gazette en Yvelines, le 29/11/2017 : « *Trente-huit chiens saisis dans un élevage canin* »

<http://lagazette-yvelines.fr/2017/11/29/trente-huit-chiens-saisis-elevage-canin/>

CODAF du Var (83)

Décembre 2017

Var-matin, le 23/01/2018 : « *Travail illégal : Les entreprises en faute pourront être fermées* »

<http://www.varmatin.com/vie-locale/travail-illegal-les-entreprises-en-faute-pourront-etre-fermees-202044>

TV83, le 23/01/2018 : « *Le Comité opérationnel départemental anti-fraude en réunion plénière* »

<http://www.tv83.info/2018/01/23/le-comite-operationnel-departemental-anti-fraude-en-reunion-pleniere/>